

N° 295

# SÉNAT

DEUXIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1985-1986

---

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 18 février 1986.

## PROPOSITION DE LOI CONSTITUTIONNELLE

*tendant à modifier*  
**les articles 24 et 56 de la Constitution.**

PRÉSENTÉE

PAR M. Etienne DAILLY,

Sénateur.

(Renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement).

MESDAMES, MESSIEURS,

**Dès le 28 juillet 1974, j'avais déposé sur le bureau du Sénat une proposition de loi constitutionnelle tendant à reconnaître aux anciens Présidents de la République la qualité de membres de droit et à vie du Sénat. Curieusement, et sans qu'il soit d'ailleurs indispensable d'en rappeler le motif, cette proposition de loi constitutionnelle n'a jamais fait l'objet d'un rapport de votre commission des lois et n'a jamais été délibérée par la Haute Assemblée. Elle est aujourd'hui caduque. La présente proposition de loi constitutionnelle n'a d'autre but que d'en reprendre l'essentiel.**

Aux termes de l'article 56 de la Constitution, les anciens Présidents de la République sont, de droit et à vie, membres du Conseil constitutionnel.

Cette disposition n'a guère reçu d'application. Le Président Vincent Auriol a rapidement été amené à décider de renoncer à siéger à ce Conseil. Le Président René Coty est décédé le 18 novembre 1962. Le Général de Gaulle n'a pas cru devoir sortir de sa retraite de Colombey après sa démission, intervenue le 27 avril 1969. Quant au Président Giscard d'Estaing il n'a, lui non plus, pas siégé au Conseil et a dû faire démissionner son ancien suppléant devenu député du Puy-de-Dôme, pour s'y faire élire et siéger à nouveau à l'assemblée nationale. Aussi ladite disposition n'a-t-elle pas, à ce jour, particulièrement attiré l'attention de ceux que préoccupent le maintien et le bon fonctionnement de nos institutions.

Comment, cependant, ne pas s'étonner de cette règle alors qu'elle revient à « cantonner » ceux qui ont eu l'insigne honneur et le redoutable privilège de diriger le pays, dans la clandestinité d'un conclave dont la mission essentielle est de s'assurer de la seule constitutionnalité des lois et dont les membres, aux termes de l'article 3 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958, se voient interdire toute possibilité de prendre la moindre position publique.

Certes, le rôle d'un ancien Président de la République n'est point, dans des circonstances normales, de paraître s'immiscer dans l'action de ses successeurs. Il n'en reste pas moins qu'il est dans la vie d'un pays des circonstances exceptionnelles où l'intervention d'une personnalité incontestée, dominant, du fait de ses anciennes fonctions, les luttes

partisanes, peut constituer un avertissement salutaire, une mise en garde nécessaire ou un recours indispensable ; il n'est, pour s'en convaincre, qu'à se remémorer le rôle joué lors de la crise du 6 février 1934 par Gaston Doumergue, ancien Président de la République.

**Aussi paraît-il nécessaire d'assurer aux anciens Présidents de la République une fonction qui ne les réduise pas au « mutisme politique » et leur permette au contraire de faire entendre leur voix lorsque les circonstances l'exigent.**

**Le meilleur moyen de parvenir à ce résultat est de leur donner la qualité de sénateur à vie, à l'instar de ce qui existe dans la Constitution italienne.**

Il ne saurait, bien sûr, être question de ressusciter ainsi les « sénateurs inamovibles » de la Constitution de 1875, supprimés pour l'avenir dès 1884, et dont le dernier, M. de Marcère, n'est d'ailleurs décédé qu'en 1918. Il n'y a, en effet, rien de commun entre la désignation de soixante-quinze sénateurs inamovibles, prévue par les constituants de 1875 pour perpétuer au Sénat une majorité hostile à la République et le fait de conférer la dignité de sénateur à vie à quelques très rares citoyens dont les fonctions éminentes qu'ils ont exercées, suffisent à justifier leur entrée dans un Sénat qui n'a cessé d'être le garant de la démocratie dans notre pays.

Afin d'éviter tout abus, le bénéfice de cette disposition serait de surcroît réservé à ceux qui, parmi eux, ont exercé leurs fonctions pendant un mandat entier. Il va de soi que, n'ayant pas été élus sénateurs, ils ne sauraient être en droit d'accéder à la présidence de la Haute Assemblée.

**Ainsi serait assuré à ces hautes personnalités un moyen d'échapper au silence dans lequel elles sont présentement reléguées, d'être à même de faire bénéficier le Parlement de leur expérience et de pouvoir s'exprimer publiquement, si l'avenir du pays leur paraît menacé.**

Telles sont, Mesdames et Messieurs, les raisons pour lesquelles j'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir adopter la proposition de loi constitutionnelle, qui est ainsi rédigée :

## PROPOSITION DE LOI CONSTITUTIONNELLE

### Article premier.

Le troisième alinéa de l'article 24 de la Constitution est complété par les dispositions suivantes :

« Les anciens Présidents de la République ayant exercé leurs fonctions pendant toute la durée du mandat pour lequel ils ont été élus, sont de droit et à vie, membres du Sénat. Ils ne peuvent toutefois en devenir président ».

### Art. 2.

Le deuxième alinéa de l'article 56 de la Constitution est abrogé.